



CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE D'AFFAIRES MASTERCARD
ÉMISE PAR LA BANQUE NATIONALE DU CANADA:

La personne dont le nom est tracé en relief sur une Carte d'affaires MasterCard (ci-après appelée "le Détenteur"), en signant et en utilisant cette carte, confirme l'entente intervenue entre le Détenteur et la Banque Nationale du Canada (ci-après appelée "la Banque") et s'engage à respecter les conditions suivantes:

- La Carte d'affaires lorsqu'elle est utilisée par le Détenteur en deçà de la limite de crédit qui lui est accordée, permet au Détenteur d'obtenir:
 - Des avances de fonds indirectement de la Banque en effectuant des achats et en obtenant des services de toute personne ou marchand affilié au système "MasterCard International Inc." au moment de la transaction projetée (ci-après appelées "Achats").
 - Des avances de fonds directement de la Banque ainsi que de toute autre institution financière affiliée au système "MasterCard International Inc." (ci-après appelées "Avances de fonds"), dans la mesure seulement où la corporation a autorisé l'accès aux avances de fonds sur la demande d'adhésion du Détenteur.

Nonobstant ce qui précède, la Banque se dégage de toute responsabilité dans le cas où ladite Carte d'affaires ne serait pas honorée, quels que soient le ou les motifs du refus par la personne à qui elle est présentée en paiement.
- Votre limite de crédit est inscrite sur le porte-carte qui accompagne la Carte d'affaires à l'émission et par la suite sur les relevés de compte mensuels. Votre limite de crédit pour les avances de fonds peut être inférieure à votre limite de crédit totale. Le détenteur s'engage à ne pas utiliser la Carte d'affaires au-delà de la limite de crédit totale qui lui a été allouée lors de l'émission de sa Carte d'affaires et/ou apparaissant sur son relevé de compte mensuel. Le Détenteur s'engage aussi à ne pas utiliser sa Carte d'affaires avant la date de validité et après la date d'expiration qui sont tracées en relief sur la Carte d'affaires.
- Le Détenteur reconnaît que toute transaction effectuée en devises étrangères, sera portée à son compte en monnaie canadienne et que la conversion sera faite suivant le taux de change en vigueur au moment du paiement par la Banque à la personne présentant une facture conformément aux règles régissant les institutions membres du système "MasterCard International Inc."

4. **Paiement**

Le paiement total se fera une fois par mois, selon le mode de facturation et le mode de paiement choisis par la Corporation. Lorsque la Corporation a opté pour une facturation individuelle, le Détenteur doit effectuer le paiement total de son compte au plus tard à la date d'échéance qui apparaît sur le relevé de compte. La Banque pourra suspendre le privilège de l'utilisation de la Carte d'affaires du Détenteur lorsque le compte est demeuré en tout ou en partie impayé après soixante (60) jours depuis la date du relevé de compte. Si la Corporation a opté pour une facturation consolidée, cette dernière effectuera le paiement total du compte de chaque Détenteur.

Le paiement mensuel est affecté dans l'ordre, aux éléments suivants: frais et intérêts, avances de fonds antérieures, achats antérieurs, avances de fonds courantes et achats courants.

5. **Calcul des intérêts**

L'intérêt est calculé au taux qui apparaît sur le porte-carte lors de l'émission de la carte ou à tout autre taux dont le Détenteur pourra être avisé de temps à autre par la Banque.

Achats de la période courante:

Aucun intérêt n'est calculé si le paiement intégral est reçu par la Banque au plus tard à la date d'échéance qui apparaît sur le relevé de compte.

Achats impayés ou payés partiellement:

Si après la date d'échéance du relevé de compte, la Banque n'a pas reçu le paiement intégral des achats portés au compte, les intérêts sont calculés sur le solde quotidien à partir de la date d'inscription des achats à votre relevé de compte.

Avances de fonds:

Les intérêts sont calculés sur le solde quotidien à compter de la date de l'avance de fonds jusqu'à la date de réception du paiement intégral.

Dans les deux cas précédents, les intérêts calculés depuis le dernier relevé jusqu'à la réception du paiement intégral sont portés au relevé suivant.

Exemple:

Pour calculer les intérêts sur une avance de fonds, la Banque multipliera le montant de l'avance de fonds par le taux quotidien et par le nombre de jours écoulés entre le jour où l'avance est octroyée et le jour où elle est payée. L'exemple suivant illustre le taux pour une avance de \$100.

Si le taux est de 21,75% par année (.05959% par jour):

les intérêts pour 10 jours sont de: \$0.59

les intérêts pour 20 jours sont de: \$1.19

6. **Responsabilité**

Sous réserve de la clause 7 des présentes, le Détenteur est responsable avec la Corporation de toute dette résultant de l'usage autorisé de la Carte d'affaires (responsabilité solidaire) sauf si la Banque a dérogé le Détenteur de cette responsabilité (responsabilité corporative).

7. **Perte ou vol de la carte**

Le Détenteur doit aviser sans délai la Banque de la perte ou du vol de la Carte d'affaires. La responsabilité du Détenteur et/ou de la Corporation, découlant de l'usage non-autorisé, ne dépassera pas la somme de \$50 et cessera complètement pour toute transaction effectuée postérieurement à la réception par la Banque, d'un avis de la perte ou du vol de ladite carte. Le Détenteur autorise la Banque à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour récupérer la carte et l'autorise à signaler la perte ou le vol de la carte aux autorités appropriées pour en faciliter la récupération.

8. La Banque se réserve le droit de prélever des frais de service, de transactions et d'opérations bancaires s'ajoutant au solde débiteur, notamment pour le traitement des paiements effectués par chèque qui serait retourné avec la mention "Provision insuffisante". La Banque se réserve aussi le droit d'exiger des frais s'ajoutant au solde débiteur, pour des recherches et la production de documents; dans ce cas le Détenteur sera avisé des coûts inhérents à sa demande.

9. Le Détenteur de la Carte d'affaires avisera promptement la Banque de tout changement d'adresse.

10. La Banque créditera le compte du Détenteur sur réception d'une note de crédit émise par un marchand à l'égard de marchandises ou services obtenus grâce à la Carte d'affaires. Si à la date du relevé de compte, la Banque n'a pas reçu la note de crédit, la dette sera payable suivant les conditions contenues aux présentes et ce, jusqu'à réception de cette note de crédit.

11. La Banque ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou services obtenus au moyen de la Carte d'affaires et toute réclamation ou différend entre le Détenteur et le marchand, y compris ses droits à une compensation, devront faire l'objet d'un règlement direct entre le Détenteur et le marchand.

12. Le Détenteur reconnaît et accepte que toutes les entrées portées à son relevé mensuel indiquant l'achat de marchandises ou services sans que la facture du marchand ne porte la signature du Détenteur constituera une preuve concluant que les services ou marchandises ont été fournis, dans la mesure cependant, advenant demande écrite par le Détenteur, que le marchand produise à la Banque un reçu, facture ou autre document confirmant à la satisfaction de la Banque que les services ou marchandises ont bien été fournis. Cette demande écrite par le Détenteur devra être faite au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par le Détenteur de son relevé de compte.

13. La Banque peut émettre, renouveler ou remplacer la carte d'affaires comme elle le juge approprié; elle peut aussi limiter ou retirer le crédit relatif aux achats et/ou avances de fonds accordé(e)s en tout temps à sa discrétion et sans avis.

14. Les présentes conditions devront être observées par tout Détenteur de la Carte d'affaires ainsi que par ses successeurs ou ayants droit. Si le Détenteur ne respecte pas les conditions stipulées aux présentes, la totalité de la dette deviendra due et payable immédiatement, au gré de la Banque, nonobstant toute autre disposition contraire. De plus, la Banque se réserve le droit, en tout temps, de résilier la présente limite de crédit autorisée et de révoquer la Carte d'affaires auquel cas elle devra être remise sur demande conformément aux termes de la clause 15 des présentes.

15. La Carte d'affaires demeure en tout temps la propriété de la Banque et ne peut être cédée à un tiers. Elle devra être remise au représentant de la Banque sur demande.

CONDITIONS GOVERNING THE USE OF THE MASTERCARD BUSINESSCARD
ISSUED BY THE NATIONAL BANK OF CANADA

The person whose name is embossed on a MasterCard BusinessCard (hereinafter the "Cardholder"), by signing and using said card, confirms the agreement entered into between the Cardholder and the National Bank of Canada (hereinafter the "Bank") and agrees to comply with the following conditions:

- When used by the Cardholder for an amount less than the credit limit allocated to him, the BusinessCard allows the Cardholder to obtain:
 - indirect cash advances from the Bank by making purchases and obtaining services from any person or merchant affiliated with the "MasterCard International Inc." system at the time of the contemplated transaction ("purchases");
 - direct cash advances from the Bank or any other financial institution affiliated with the "MasterCard International Inc." system ("cash advances") insofar as the Corporation has authorized access to such cash advances on the Cardholder's application.

Notwithstanding the foregoing, the Bank disclaims all and any liability in the event the BusinessCard is not honoured by the person to whom it has been tendered for payment, whatever the reason or reasons may be.

- The Cardholder's credit limit is indicated on the transmittal form which accompanied the BusinessCard when it was issued and on each monthly statement of account thereafter. The credit limit for cash advances may be less than the total credit limit. The Cardholder agrees not to use the BusinessCard beyond the total amount of credit granted at the time the BusinessCard was issued and/or subsequently indicated on the monthly statement. Moreover, the Cardholder agrees not to use the BusinessCard before the valid date or after the expiry date embossed thereon.
- The Cardholder acknowledges that any transaction concluded in foreign currency will be charged to his/her account in Canadian currency and that conversion will be effected at the prevailing exchange rate at the time of payment by the Bank to the person submitting a sales slip in compliance with the rules and regulations governing the institutions which are members of "MasterCard International Inc."

4. **Payment**

Full payment will be made monthly according to the billing and payment methods chosen by the Corporation. If the Corporation opted for individual billing, the Cardholder is responsible for paying his/her account by the due date indicated on the statement. The Bank may suspend the Cardholder's right to use the BusinessCard if all or part of the balance remains unpaid sixty (60) days following the statement date. If the Corporation opted for consolidated billing, it is responsible for paying each Cardholder's account in full.

All payments are applied against the balance as follows: charges and interest, previous cash advances, previous purchases, current cash advances and current purchases.

5. **Interest Calculation**

Interest is calculated at the rate indicated on the transmittal form when the BusinessCard was issued or at any other rate of which the Cardholder may be advised of from time to time by the Bank.

Purchases in the current period

No interest is calculated if payment in full is received by the Bank by the due date indicated on the statement of account.

Unpaid or partially paid purchases

If the Bank has not received full payment for purchases charged to the Cardholder's account by the due date on the statement, interest is calculated on the daily balance as of the date the purchases were posted to the account.

Cash advances

Interest is calculated on the daily balance as of the date of the cash advance until payment in full is received.

In both of the preceding cases, interest calculated since the last statement of account until receipt of payment in full will be charged to the subsequent statement of account.

Example

The Bank will calculate the interest on a cash advance by multiplying the cash advance amount by the daily rate and by the number of days from the date the advance was granted to the date of payment. The following figures show examples of interest for a \$100 cash advance.

If the rate is 21.75% per annum (.05959% daily):

interest for 10 days will be: \$0.59

interest for 20 days will be: \$1.19

6. **Liability**

Subject to article 7 herein, the Cardholder is liable, together with the Corporation, for the entire amount of the debt incurred as a result of the use of the BusinessCard (joint liability) unless the Bank has absolved the Cardholder of such liability (corporate liability).

7. **Loss or Theft of Card**

The Cardholder must immediately notify the Bank of the loss or theft of the BusinessCard. However, the liability of the Cardholder and/or the Corporation stemming from unauthorized use shall not exceed \$50 and shall cease completely for any transactions made following receipt, by the Bank, of a notice of loss or theft of said card. The Cardholder authorizes the Bank to take any measures it deems necessary to recover the card and authorizes it to report the loss or theft of the card to the appropriate authorities to facilitate the recovery thereof.

8. The Bank reserves the right to collect service charges, activity charges and transaction fees in addition to the debit balance, specifically for processing payments made by cheques returned because of insufficient funds. The Bank also reserves the right to collect charges in addition to the debit balance for tracing and producing documents; in such a case the Cardholder shall be notified of the costs relating to his/her request.

9. The BusinessCard Cardholder shall notify the Bank promptly of any change of address.

10. The Bank shall credit the account of the Cardholder upon receipt of a credit note issued by a merchant for merchandise or services obtained by means of the BusinessCard. In the event the Bank has not received said credit note at the date of the statement, the debt shall be payable in accordance with the conditions set out herein, up to the date of receipt of the aforementioned credit note.

11. The Bank shall in no way be liable for the quality of the merchandise or services obtained by means of the BusinessCard, and any claim or dispute between the Cardholder and the merchant, including his/her right to compensation, shall be the object of a direct settlement between Cardholder and merchant.

12. The Cardholder acknowledges and agrees that all the items posted to his/her monthly statement designating the purchase of merchandise or services without his/her signature on the merchant's invoice shall constitute irrefutable proof that the said merchandise or services were supplied provided that, upon the Cardholder's request in writing, the merchant produces a receipt, invoice or other document confirming to the Bank's satisfaction that such merchandise or services were actually supplied. The Cardholder shall make such request in writing no later than thirty (30) days after receipt of the statement of account.

13. The Bank may issue, renew or replace any BusinessCard as it deems fit; it may also limit or withhold the credit granted for purchases and/or cash advances at any time, without notice and at its discretion.

14. The conditions set out herein shall be complied with by all BusinessCard Cardholders as well as their successors and assigns. If the Cardholder fails to comply with the conditions stipulated herein, the full amount of the debt shall become due and payable immediately, in accordance with the terms set out by the Bank, notwithstanding any provision to the contrary. Furthermore, the Bank reserves the right, at any time, to cancel the authorized credit limit and to revoke the BusinessCard; in that event, the card shall be returned on demand, in accordance with the conditions set out in article 15 hereof.

15. The BusinessCard remains at all times the property of the Bank and cannot be transferred to a third party. It shall be returned to the Bank upon demand.



En considération de l'autorisation de la Banque Nationale du Canada au Détenteur d'utiliser les Services accessibles à l'aide de la Carte, les parties conviennent ce qui suit:

1. Définitions

Avance de fonds: signifie tout montant obtenu directement d'un Guichet Automatique au moyen de la Carte et d'un N.I.P. Chaque avance de fonds sera facturée et remboursée conformément aux conditions régissant l'utilisation de la Carte d'affaires MasterCard.

Banque: signifie Banque Nationale du Canada;

Carte: signifie Carte d'affaires MasterCard émise par la Banque au nom du Détenteur qui, utilisée avec un N.I.P. sert à confirmer l'identité du Détenteur et permet d'effectuer des opérations dans son Compte à un Guichet Automatique;

Compte: signifie le compte MasterCard pour lequel la Carte a été émise que le Détenteur possède auprès de la Banque, accessible au moyen de la Carte et du N.I.P.;

Détenteur: signifie une personne à qui une Carte a été émise;

Guichet Automatique: signifie un appareil électronique permettant au Détenteur d'effectuer notamment des avances de fonds en accédant à son Compte sans l'intermédiaire d'un caissier au moyen d'une Carte et d'un N.I.P.;

N.I.P. (numéro d'identification personnel): signifie un code confidentiel réservé au Détenteur pour confirmer son identité et lui permettre d'effectuer des opérations à un Guichet Automatique;

Services: signifie les services bancaires automatisés offerts par la Banque au Détenteur au moyen de la Carte comprenant l'accès au Compte du Détenteur par le biais de Guichets Automatiques;

2. Confidentialité du N.I.P.

Le Détenteur est responsable de la garde de la Carte et de la confidentialité du N.I.P. Le Détenteur doit conserver la Carte à un endroit distinct du N.I.P. La Banque n'est pas responsable des pertes subies par le Détenteur notamment s'il divulgue le N.I.P., l'inscrit sur la Carte, conserve à proximité de la Carte une inscription mal camouflée du N.I.P. ou utilise un N.I.P. correspondant à des données chiffrées propres au Détenteur comme par exemple celles relatives au numéro de téléphone, à l'adresse civique ou à la date de naissance.

3. Signature

Chaque opération effectuée au moyen de la Carte et du N.I.P. a le même effet juridique que si elle avait été exécutée conformément à des instructions écrites que le Détenteur aurait lui-même signées.

4. Compte du Détenteur

Suite à vérification et acceptation par la Banque, les avances de fonds obtenues par le biais de la Carte et du N.I.P. sont portées au débit du Compte du Détenteur conformément à ses instructions au moment de la transaction. Le relevé d'opération produit et délivré au moment de la transaction équivaut aux instructions écrites du Détenteur.

5. Dépôt par enveloppe

Les livres et registres de la Banque portant sur le contenu des enveloppes insérées dans les Guichets Automatiques lient le Détenteur. Le contenu de ces enveloppes est sujet à vérification et à acceptation par la Banque. Toutes les transactions effectuées du lundi au vendredi avant 20h30, sont traitées le jour même. Les transactions effectuées après les heures mentionnées ci-dessus et les samedis, dimanches et jours non ouvrables, sont traitées le jour ouvrable suivant.

6. Propriété de la Carte

La Carte demeure la propriété de la Banque et ne peut être cédée à un tiers. Elle doit être remise au représentant de la Banque sur demande. La Banque peut retenir ou rappeler, selon le cas, la Carte du Détenteur si celui-ci contrevient à l'une des conditions visées à la présente entente. En tout temps, le Détenteur doit utiliser les Services conformément aux directives de la Banque.

7. Limites de retrait et retenues de fonds

La Banque peut imposer des limites de retrait ou autres, ou encore, procéder à certaines retenues de fonds, lorsque jugées nécessaires, relativement aux diverses opérations visées par la présente entente.

8. Accident, agression, vol

La Banque n'est pas responsable des dommages subis par le Détenteur en cas d'accident, agression ou vol lors de l'utilisation des Services.

9. Utilisation de la Carte

Seul le Détenteur est autorisé à utiliser la Carte. La Banque n'est pas responsable des pertes survenues au Compte si un tiers utilise la Carte avec l'accord du Détenteur ou si des erreurs sont commises lors de son utilisation.

10. Responsabilité

Le Détenteur n'est pas responsable des pertes survenues au Compte si la Carte est expirée ou annulée. De plus, en autant que le Détenteur avise la Banque dans un délai raisonnable et sous réserve de l'article 2, il n'est pas responsable des pertes attribuables à une cause indépendante de sa volonté (comme par exemple, le vol ou la perte de la Carte, le fait qu'un tiers utilise la Carte sans son accord ou connaisse le N.I.P.). Le Détenteur n'est pas responsable de ces pertes s'il est obligé, sous la menace, de remettre la Carte et le N.I.P. à un tiers. Cependant, le Détenteur doit porter plainte auprès des autorités policières, aviser sans tarder la Banque et collaborer à toute enquête ultérieure.

11. Règlement des différends

Le Détenteur doit aviser la Banque en cas de problèmes lors d'une opération effectuée à un Guichet Automatique en communiquant avec un préposé de la Banque à l'une de ses succursales.

Lorsque le problème soulevé ne peut être réglé auprès du préposé contacté, la Banque effectue une enquête. Le résultat de l'enquête et les raisons le cas échéant, pour lesquelles le problème ne peut être résolu sont communiqués au Détenteur.

Si le Détenteur n'est pas satisfait des résultats de l'enquête, le préposé lui indiquera la personne avec qui communiquer en dernière instance.

12. Complémentarité

La présente convention s'ajoute, mais ne se substitue pas aux conventions, ententes ou conditions régissant la Carte d'affaires MasterCard.

13. Modifications

La Banque peut modifier les conditions de la présente entente par avis écrit affiché en succursale ou au Guichet Automatique. Une entente modifiée sera alors disponible en succursale. L'usage de la Carte après avis de modification vaut acceptation des nouvelles conditions à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans ledit avis.

14. Fin de l'Entente

La Banque peut mettre fin à la présente entente en tout temps et retirer ou modifier la totalité ou partie seulement des Services mis à la disposition du Détenteur, sans être tenue responsable des pertes qui pourraient survenir suite à la résiliation de la présente entente ou au retrait des Services.



In consideration of the right given by the National Bank of Canada to the Cardholder to use the Services accessible with the Card, the parties hereto agree to the following:

1. Definitions

Cash Advance: means any amount obtained directly from an Automated Banking Machine using the Card and a PIN. Each cash advance will be billed and paid in accordance with the conditions governing the use of the MasterCard BusinessCard;

Bank: means the National Bank of Canada;

Card: means the MasterCard BusinessCard issued by the Bank to the Cardholder, which when used with a PIN confirms the Cardholder's identity and enables transactions to be performed in his or her account at an Automated Banking Machine;

Account: means the MasterCard account for which the Card was issued and which the Cardholder has with the Bank and to which the Card and PIN give access;

Cardholder: means a person to whom a Card is issued;

Automated Banking Machine: means an electronic device which enables the Cardholder to obtain cash advances, among other transactions, by accessing his or her Account without the assistance of a teller through the use of a Card and PIN;

PIN: (Personal Identification Number) means a confidential code used by the Cardholder to confirm his or her identity and perform transactions at an Automated Banking Machine;

Services: means the automated banking services offered by the Bank to the Cardholder by way of the Card including access to the Cardholder's Account through Automated Banking Machines;

2. PIN Confidentiality

The Cardholder is liable for the safekeeping of the Card and the confidentiality of the PIN. The Cardholder must keep the Card in a separate place from the PIN. The Bank is not liable for losses incurred by the Cardholder particularly if he or she reveals the PIN, writes it on the Card, keeps an easily discernable inscription of the PIN near the Card or uses a PIN based on numbers that are easily associated with the Cardholder (e.g.: a telephone number, address, date of birth).

3. Signature

Each and every transaction performed using the Card and the PIN has the same legal effect as if it had been performed in accordance with written instructions signed by the Cardholder.

4. Cardholder's Account

Following verification and acceptance by the Bank, the cash advances obtained using the Card and the PIN shall be debited to the Account of the Cardholder in accordance with the Cardholder's instructions at the time of the transaction. The transaction record produced and delivered at the time of the transaction is deemed to be the Cardholder's written instructions.

5. Deposit via Envelope

The Bank's books and records concerning the contents of the envelopes inserted into Automated Banking Machines are binding upon the Cardholder. The contents of such envelopes shall be subject to verification and acceptance by the Bank. All transactions made Monday through Friday before 8:30 p.m. are processed on the same day. Transactions made after the aforementioned time, on Saturdays, Sundays and non-business days are processed the next business day.

6. Property of the Card

The Card remains the property of the Bank and may not be transferred or assigned to a third party. It is to be returned to the representative of the Bank upon demand. The Bank may withhold the Card or request that it be returned, as applicable, if the Cardholder does not respect one or more of the conditions herein. The Cardholder must use the Services in accordance with the directives issued by the Bank.

7. Withdrawal Limits and Hold Funds

The Bank may impose withdrawal or other limits or hold certain funds, when deemed necessary, regarding the various transactions covered by this Agreement.

8. Accident, Act of Aggression, Theft

The Bank is not liable for damages suffered by the Cardholder in the event of an accident, act of aggression or theft when using the Services.

9. Use of Card

Only the Cardholder is authorized to use the Card. The Bank is not liable for losses in the Account resulting from use by a third party with the Cardholder's consent or if errors are made when the Card is used.

10. Liability

The Cardholder is not liable for losses in the Account when the Card has expired or has been cancelled. In addition, as long as the Cardholder notifies the Bank, within a reasonable time and subject to Clause 2, he or she is not liable for losses attributable to causes beyond his/her control (for example: theft or loss of the Card, use of the Card or knowledge of PIN by a third party without the Cardholder's consent). The Cardholder is not liable for losses if he or she is forced, under threat, to give the Card and PIN to a third party. However, the Cardholder must report the crime to the police, notify the Bank as soon as possible and cooperate in any subsequent investigation.

11. Settlement of Disputes

The Cardholder must notify the Bank in the event of problems with a transaction at an Automated Banking Machine by contacting an agent of the Bank at any of its branches.

If the problem cannot be settled by the agent to whom it was reported, the Bank carries out an investigation. The outcome of the investigation and, if applicable, the reasons for the failure to resolve the problem will be conveyed to the Cardholder.

If the Cardholder is not satisfied with the outcome of the investigation, the agent will refer the Cardholder to the person he or she may contact as a last recourse.

12. Complementary Agreement

This agreement complements but does not replace the agreements or terms and conditions governing the MasterCard BusinessCard.

13. Amendments

The Bank may modify the terms and conditions hereof upon notice in writing posted in the branches or at the Automated Banking Machines. An amended agreement shall be available in the branches. Use of the Card following such notification shall be deemed to mean the acceptance of such new terms and conditions as of the effective date mentioned in the said notice.

14. End of the Agreement

The Bank may end this Agreement at any time and withdraw or modify all or only part of the Services provided to the Cardholder, without being held liable for any losses which could result from the termination hereof or from the withdrawal of Services.